

PRINCIPE D'UN JEU À DISTANCE INSTANTANÉ

Chaque jeu à distance instantané (billet ou jeu virtuel) porte un numéro unique de transaction, qui est mentionné dans l'historique de jeu du compte de jeu et qui identifie le jeu à distance instantané joué dès que le joueur en a confirmé l'achat. Ce numéro de transaction est enregistré dans le système informatique géré par la Loterie Nationale. Le fait qu'un certain lot du plan des lots est ou n'est pas attribué à un certain numéro de transaction est déterminé par un générateur de hasard au moment où le joueur confirme l'achat et donc au moment où est créé le numéro de transaction. Un certain lot peut être attribué à un jeu à distance instantané seulement si le numéro de transaction de ce jeu à distance instantané est enregistré comme tel. Après clôture du jeu à distance instantané, le joueur peut vérifier dans l'historique de jeu de son compte de jeu comment est enregistré un numéro de transaction d'un jeu à distance instantané dans le système informatique susmentionné (perdant ou gagnant et attribuant un certain montant de lot du plan des lots ou non).

La mécanique de jeu (scénario) d'un jeu à distance instantané n'est qu'une reproduction virtuelle qui correspond à l'attribution ou non d'un certain lot à un numéro de transaction, tel qu'enregistré dans le système informatique. La Loterie Nationale prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la correspondance de cette reproduction virtuelle avec les données du système informatique. Ce sont toutefois les données de jeu liées à un numéro de transaction telles qu'enregistrées dans le système informatique géré par la Loterie Nationale qui font foi pour l'attribution ou non d'un lot.

RÈGLES DU JEU ÄSSÄ – 2 € - 4 € - 8 €

Base légale

- Loi du 19.04.2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale (art. 3, §1, alinéa 1^{er}, art. 6, §1, 1^o et art. 11, §1, alinéa 1^{er}) ;
- Arrêté royal du 24.11.2009 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques et concours organisés par la Loterie Nationale au moyen des outils de la société de l'information ;
- Arrêté royal du 10.07.2012 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques instantanées organisées par la Loterie Nationale au moyen des outils de la société de l'information ;
- Décisions du comité de direction de la Loterie Nationale du 14.03.2012 et du 21.01.2026.

Prix par participation

2 – 4 – 8 €

Plan des lots par bloc édité de 1.000.000 de billets virtuels à 2 €

NOMBRE DE LOTS	MONTANT DES LOTS	MONTANT TOTAL DES LOTS	1 CHANCE DE GAIN SUR
	(en €)	(en €)	
1	100.000	100.000	1.000.000,00
30	1.000	30.000	33.333,33
100	200	20.000	10.000,00
1.000	100	100.000	1.000,00
10.000	20	200.000	100,00
10.000	8	80.000	100,00
25.000	6	150.000	40,00
90.000	4	360.000	11,11
200.000	2	400.000	5,00
TOTAL 336.131		TOTAL 1.440.000	TOTAL 2,98

Plan des lots par bloc édité de 1.000.000 de billets virtuels à 4 €

NOMBRE DE LOTS	MONTANT DES LOTS	MONTANT TOTAL DES LOTS	1 CHANCE DE GAIN SUR
	(en €)	(en €)	
1	200.000	200.000	1.000.000,00
30	2.000	60.000	33.333,33
100	400	40.000	10.000,00

1.000	200	200.000	1.000,00
10.000	40	400.000	100,00
10.000	16	160.000	100,00
25.000	12	300.000	40,00
90.000	8	720.000	11,11
200.000	4	800.000	5,00
TOTAL 336.131		TOTAL 2.880.000	TOTAL 2,98

Plan des lots par bloc édité de 1.000.000 de billets virtuels à 8 €

NOMBRE DE LOTS	MONTANT DES LOTS	MONTANT TOTAL DES LOTS	1 CHANCE DE GAIN SUR
	(en €)	(en €)	
1	400.000	400.000	1.000.000,00
30	4.000	120.000	33.333,33
100	800	80.000	10.000,00
1.000	400	400.000	1.000,00
10.000	80	800.000	100,00
10.000	32	320.000	100,00
25.000	24	600.000	40,00
90.000	16	1.440.000	11,11
200.000	8	1.600.000	5,00
TOTAL 336.131		TOTAL 5.760.000	TOTAL 2,98

Pour des blocs additionnels : voir l'art. 10 de l'A.R. du 10.07.2012 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques instantanées organisées par la Loterie Nationale au moyen des outils de la société de l'information. Le pourcentage visé à l'article 10, alinéa 1^{er}, 3^o est fixé à 25 % (décision du comité de direction de la Loterie Nationale du 14.03.2012).

Mécanique de jeu

Le joueur choisit d'abord une mise : 2 €, 4 € ou 8 €. À chaque mise correspond un plan des lots différent (tel qu'indiqué ci-dessus). Il peut ensuite acheter le jeu. La mise ne peut être changée en cours de jeu. Les règles du jeu sont les mêmes pour chaque mise.

Ce jeu peut apparaître sous des thèmes graphiques différents qui alternent selon la période de l'année ou selon le choix de la Loterie Nationale. Les règles du jeu sont les mêmes pour chacun des thèmes.

Le billet virtuel se compose de deux zones de jeu distinctes, appelées « jeu 1 » et « jeu 2 ».

La zone de jeu du jeu 1 se compose d'une grille de 9 cases « ? », bordée d'une case « gain » et d'une case « multiplicateur ». Les cases « ? », révélées une à une par le joueur, peuvent montrer le symbole « X » ou « O ». Lorsque trois symboles identiques (« X » ou « O ») apparaissent sur une même ligne horizontale, verticale ou diagonale, cette ligne est gagnante et le montant de lot, exprimé en chiffres arabes dans la case « gain » est attribué. Une fois révélée, la case « multiplicateur » laisse apparaître le multiplicateur appliqué au gain éventuel.

La zone de jeu du jeu 2 se compose d'une grille de 9 cases, que le joueur doit révéler une à une. Lorsque trois montants identiques apparaissent dans cette grille, le jeu est gagnant et le montant concerné, exprimé en chiffres arabes, est attribué une seule fois.

Un bouton permet de zoomer sur chaque zone pour en faciliter la lecture.

Il est possible que les 2 jeux attribuent chacun un montant de lot, auquel cas ces montants sont cumulés.

Un billet virtuel gagnant ne donne droit qu'à un seul lot tel que prévu au plan des lots.

Si aucun des 2 jeux n'est gagnant, le billet virtuel est toujours perdant.

La fonction « Tout révéler » permet au joueur de découvrir le résultat du jeu sans autre action de sa part.

Chacun des symboles de jeu peut être constitué de différents éléments graphiques, figuratifs, photographiques ou autres, qui forment ensemble un tout indivisible et ne peuvent isolément être considérés comme des symboles de jeu.

Tous les gains communiqués dans le jeu ne sont que des indications et sont communiqués sous réserve de confirmation dans l'historique de jeu du compte de jeu.

Prise de connaissance des règles du jeu

Avant de pouvoir participer, le joueur doit lire les règles du jeu et les accepter/les avoir acceptées. Il est demandé au joueur d'accepter les règles du jeu :

- s'il s'agit de sa première participation à ce jeu ;
- si les règles de ce jeu ont été modifiées depuis la dernière participation du joueur.